



janvier 1994

DIRECTIVES RELATIVES À L'AUXILIAIRE PRÉSENT(E) À L'ACCOUCHEMENT

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario recommande que la pratique de la profession de sage-femme évalue les connaissances et les compétences de l'auxiliaire présent(e)¹ à l'accouchement dans les domaines suivants :

1. Évaluation des signes vitaux de base (tension artérielle, pouls, respiration, température);
2. Évaluation du tonus et de la position de l'utérus après l'accouchement;
3. Tenue élémentaire des dossiers;
4. Connaissances sur le travail et l'accouchement;
5. Connaissance et compréhension de la profession de sage-femme en Ontario, y compris des règlements, des normes, des politiques et des directives de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
6. Protection contre les liquides organiques;
7. Connaissance générale des instruments, des fournitures, des médicaments et des gaz utilisés par les sages-femmes;
8. Réanimation néonatale;
9. Réanimation cardio-respiratoire des adultes;
10. Connaissance et compréhension des protocoles de pratique de la profession de sage-femme.

La pratique de la profession de sage-femme peut utiliser diverses méthodes d'évaluation, à savoir les entrevues, les évaluations orales ou l'examen de documents, comme les références, les certificats d'inscription à d'autres ordres réglementés de l'Ontario et les certificats de réanimation cardio-respiratoire et néonatale. Un stage probatoire peut être organisé à l'intention de l'auxiliaire présent(e) à l'accouchement au cours duquel il/elle peut être supervisé(e) pour fins d'évaluation.

Les documents concernant ce processus devraient être conservés par la pratique de sage-femme et l'auxiliaire. Chaque pratique dont le formulaire *Dispositions temporaires pour la pratique dans le cadre du modèle de pratique de la profession de sage-femme* a été approuvé doit être préparée à démontrer à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario les connaissances et les compétences de l'auxiliaire présent(e) à l'accouchement.

¹ Voir le document *Auxiliaire présent(e) à l'accouchement non autorisé(e) en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et de la Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Auxiliaires possibles

- Médecin
- Infirmier(ère)
- Sage-femme autochtone²
- Représentant(e) en santé communautaire
- Ambulancier(ère)
- Étudiant(e) supérieur dans la profession de sage-femme
- Autre personne

ROLES ET FONCTIONS RECOMMANDÉS POUR L'AUXILIAIRE

On ne considère pas comme une responsabilité adéquate le fait que l'auxiliaire se retrouve seul(e) avec la femme en travail.

Première et deuxième étapes du travail

- aider la sage-femme
- offrir un soutien à la femme
- vérifier la disposition des fournitures, assurer l'accessibilité aux médicaments et aux instruments
- superviser et consigner au dossier le tracé du coeur foetal durant la deuxième étape du travail (foetoscope, doppler)
- consigner au dossier

Accouchement

- garder au chaud le nouveau-né
- vérifier, rapporter et inscrire l'état du nouveau-né
- évaluer l'APGAR

Période post-partum

- offrir de l'aide à la sage-femme
- offrir un soutien et de l'aide à la femme
- vérifier la tension artérielle, le pouls et le fundus de la mère, tel qu'indiqué
- aider la sage-femme à se préparer pour faire des sutures
- aider à nettoyer et à emballer l'équipement de la sage-femme

²

Les alinéas 8(3)a) et b) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* porte que «Tout autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme peut : a) employer le titre de «sage-femme autochtone», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue; b) se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario à titre de sage-femme autochtone». Une sage-femme autochtone peut fournir des services de sage-femme aux femmes autochtones. Lorsqu'elle fournit des soins à des femmes non autochtones, la sage-femme qui offre des services traditionnels sera considérée comme auxiliaire présente à l'accouchement non autorisée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Situations d'urgence

- téléphoner aux services médicaux d'urgence, tel qu'indiqué
- aider à la réanimation néonatale
- aider la sage-femme à administrer par voie intraveineuse des médicaments servant à traiter l'hémorragie post-natale
- vérifier la tension artérielle et le pouls de la mère, tel qu'indiqué
- aider à préparer le transport

La sage-femme et chaque auxiliaire présent(e) à l'accouchement devraient signer une entente écrite qui définit le rôle et les responsabilités de chacune et qui serait conservée par la pratique de sage-femme et par l'auxiliaire.